

## REGLEMENT INTERIEUR DE MISE A DISPOSITION DU STADE MUNICIPAL BAOU REDON ET DES LOCAUX ATTENANTS

Marc DEL GRAZIA, maire de la commune de Roquefort la Bédoule, agissant en qualité de Maire,

Conformément à l'article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Roquefort la Bédoule, propriétaire, a en charge le stade et à ce titre, doit supporter les frais de fonctionnement (entretien du stade, des locaux et matériel...),

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et l'utilisation du stade BAOU REDON et des locaux, pour tous les usagers (établissements scolaires de la commune, services municipaux, associations, clubs et spectateurs dans le cadre de certaines manifestations),

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des personnes ci-dessus cité, fréquentant l'enceinte du stade BAOU REDON, situé Chemin du stade à Roquefort la Bédoule,

### **Article 1 : Objet du règlement**

Le stade BAOU REDON est un bien communal appartenant au domaine public.

Le règlement intérieur du stade BAOU REDON et des locaux attenants (vestiaires, toilettes et pièces de rangement), dont les dispositions suivent, sera appliqué dès son adoption en Conseil Municipal.

Descriptif :

- une aire de jeux éclairée d'une surface totale de 75 m x 110 m, comprenant :
  - Un terrain de jeu de 60 m x 100 m,
  - Quatre couloirs d'athlétisme sur la longueur totale du terrain,
- Quatre vestiaires,
- Deux bureaux mis à disposition des associations de foot et de rugby,
- Un local de rangement partagé par les associations de foot et de rugby.

### **Article 2: Conditions d'accès et d'utilisation**

En dehors des manifestations exceptionnelles organisées par la Commune, l'accès aux installations sportives est réservé aux activités physiques et sportives.

A ce titre, il est accessible aux établissements scolaires de la commune, aux services municipaux, aux associations, aux clubs de sports communaux et aux spectateurs dans le cadre de certaines manifestations.

Tous les bénéficiaires souhaitant des créneaux d'utilisation du stade doivent en faire impérativement la demande écrite auprès du Maire.

La commune se réserve le droit d'interdire l'accès aux installations sportives notamment pour des raisons de sécurité, de travaux ou pour tout autre raison, tout au long de l'année.

Aucun véhicule ne sera toléré dans l'enceinte du stade hormis les véhicules du service de maintenance et véhicules de secours.

Les équipements et les locaux sont mis à disposition à titre gratuit en l'état, l'utilisateur déclare parfaitement les connaître et en fait son affaire.

### **Article 3 : Conditions de réservation**

L'accès est accordé après signature d'une convention avec la commune, relative à l'utilisation des équipements sportifs et des locaux. En signant cette convention, les utilisateurs s'engagent à accepter et à observer les clauses du présent règlement.

Les demandes de réservations sont gérées par le service Vie Associative. Elles doivent faire apparaître l'activité, son cadre, les jours et les créneaux horaires souhaités. Celles-ci seront obligatoirement formulées par écrit minimum 1 mois avant.

Toute réservation doit être honorée par l'utilisation effective de l'équipement aux dates et horaires mentionnées par la convention.

A l'exception de la survenu d'un évènement imprévisible, le demandeur doit informer le service Vie Associative de son absence au créneau horaire qu'il a réservé.

Les créneaux réservés sur une période de vacances scolaires doivent être confirmés dans un délai de 15 jours avant la date d'utilisation.

### **Article 4 : Responsabilité des utilisateurs**

L'utilisation des installations sportives se fait sous la responsabilité des enseignants, des agents municipaux, des responsables d'associations ou de leur mandataire.

Ils devront communiquer au service Vie Associative le nom de leurs responsables (entraîneurs et enseignants), accompagnant obligatoirement les groupes sportifs. Toute modification devra être signalée par un simple courrier adressé au service Vie Associative.

Avant toute utilisation, les responsables devront s'assurer du bon fonctionnement du matériel mis à leur disposition.

**Tout dysfonctionnement ou dégradation constaté devra être immédiatement signalé au service Vie Associative notamment l'éclairage, les systèmes électriques, la clôture, les serrures.**

Les utilisateurs sont responsables des clés qui leur sont remises pour accéder au stade. La duplication ou le prêt des clés à des tiers sont interdits.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations. Les utilisateurs s'engagent à restituer le stade, les bâtiments et le matériel mis à disposition dans l'état où ils ont été confiés et à en régler les frais de remise en état si des dégâts étaient constatés. Les dégradations seront à la charge de l'utilisateur.

Toute modification ou déplacement des installations est soumis à autorisation préalable du Maire.

En fonction des animations programmées par les utilisateurs, le montage et le démontage du matériel nécessaire à leur activité s'effectueront sous l'entière responsabilité du dirigeant.

Il appartient à chaque responsable (enseignant, entraîneur, dirigeant...) de faire respecter aux élèves, aux adhérents, aux clubs visiteurs ainsi qu'aux spectateurs, les règles élémentaires d'hygiène et de courtoisie.

**En cas de vol ou d'accident liés à la pratique sportive, la commune de Roquefort la Bédoule n'est, en aucun cas, tenue pour responsable.**

Le matériel appartenant aux associations entreposées dans des locaux adaptés à cet effet n'est pas couvert par les assurances de la commune.

La commune se réserve le droit d'exclure, temporairement ou définitivement, toute personne ne respectant pas le présent règlement.

**En cas d'incident technique, il vous est demandé de contacter les services techniques  
au :  
04-13-92-82-50.**

### **Article 5 : Fonctionnement**

Le stade municipal pourra être utilisé tous les jours de 8 h 00 à 22 h 30, sauf dérogation de la mairie.

Aucune manifestation ou match ne pourra être programmé les dimanches.

Des compétitions sportives, interclubs ou intercommunales, pourront être organisées les samedis, selon réservations planifiées auprès du service Vie Associative.

Le terrain synthétique est réservé en priorité à la pratique des sports de ballon.

Un planning d'utilisation sera établi par le service Vie associative en concertation avec les établissements scolaires de la commune, les services municipaux et les associations. Il sera révisable à chaque rentrée scolaire.

En cas de non-utilisation constatée à 5 reprises, la commune se réserve le droit d'annuler le créneau horaire et de le réattribuer à un autre utilisateur.

Les associations doivent afficher en un lieu visible de tous, une copie des diplômes et carte professionnelle des intervenants rémunérés, ainsi qu'une copie de l'attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile en cours.

Les différents responsables devront quitter les lieux uniquement après s'être assurés du départ de leurs élèves ou de leurs adhérents. Ils auront la charge de l'ouverture et de la fermeture du portillon, d'allumer et d'éteindre l'éclairage du stade et du bon ordre et de la propreté (sanitaires, douches et vestiaires compris) de l'enceinte sportive en fin de séance.

En cas de départ des utilisateurs avant la fin du créneau horaire réservé, merci de prévenir le gardien par téléphone au :

06-07-51-21-08.

## **Article 6 : Tenue, hygiène, respect entre utilisateurs**

### **5.1 Obligations des utilisateurs**

- Porter une tenue convenable même en cas de fortes chaleurs et des chaussures adaptées à chaque pratique sportive,
- Avoir un comportement correct et respecter l'esprit sportif,
- Être équipé de sa propre trousse de premier secours. Cette dernière sera gérée et sous la responsabilité de son propriétaire,
- Chercher en toute occasion les économies d'énergie (douches, lavabos, éclairage).

### **5.2 Interdictions**

***Dans les installations sportives (stade, pistes et vestiaires), il est strictement interdit :***

- De porter des crampons vissés,
- D'introduire, de vendre et de consommer de l'alcool ou des produits illicites,
- D'organiser des repas,
- De circuler à scooter, vélo, ou tout engin à roulette ou motorisé,
- De se suspendre à tout matériel sportif ou tout autre équipement non prévus à cet effet,
- D'utiliser le terrain en cas de présence de neige ou glace.

***Dans l'enceinte sportive (installations sportives et esplanade des vestiaires), il est strictement interdit :***

- De fumer, ou vapoter,
- De détenir ou mâcher du chewing-gum,
- De consommer de la nourriture,
- De faire entrer tout animal, notamment les chiens, même tenus en laisse ou dans les bras.
- Dépôt de déchet de quelque nature qu'il soit.

Les associations sportives agréées peuvent se voir octroyer des dérogations temporaires pour proposer des boissons dites du groupe 2 ou 3, et pour une période de quarante-huit heures maximums seulement. Toute demande de dérogation temporaire pour l'ouverture d'un débit de boissons doit être adressée au moins 1 mois avant la date prévue auprès du service de la vie associative.

### **5.3 Propreté**

Les utilisateurs devront laisser chaque espace de pratique dans un état de propreté et de rangement, de telle sorte que les usagers suivants puissent bénéficier de l'installation en toute quiétude et ce, en fonction du planning d'utilisation.

Les enseignants, les services municipaux et responsables d'association auront à vérifier l'état de propreté du stade et des vestiaires utilisés après chaque occupation (déchets dans les poubelles, usage 'normal' des sanitaires, mise en œuvre du tri sélectif pour les bouteilles en plastique, canettes en aluminium, flacons de shampoing, papiers...).

## **Article 7 : Organisation de manifestations sportives**

L'organisation des manifestations dans l'enceinte sportive est sous la responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs. D'une manière générale, les organisateurs seront soumis à toutes les obligations précisées par le code du Sport en la

matière.

### **Article 8 : Espaces Publicitaires**

Les implantations de supports publicitaires ou d'enseignes devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du Maire et ne pourront être autorisées, le cas échéant, qu'aux seuls emplacements prédéfinis par l'autorité territoriale, en vertu du règlement et de la convention sur l'affichage publicitaire.

### **Article 9 : Entretien en interne**

Il est prévu que les travaux d'entretien (entretien de la pelouse, retraçage...) soient réalisés ponctuellement. Ces interventions entraînent la neutralisation du terrain.

Pour toute interventions sur le gazon synthétique, se référer aux instructions du manuel de maintenance fourni par le fabricant, dont une copie est consultable dans les locaux des services techniques.

Si le terrain est utilisé pour des évènements autres que les activités spécifiques approuvées, la surface de jeu doit être protégé conformément aux prescriptions du manuel de maintenance.

### **Article 10 : Responsabilité de la Commune**

La commune ne sera susceptible de voir sa responsabilité engagée pour les dommages survenus à l'occasion de l'utilisation des équipements que dans le cadre des règles régissant la responsabilité administrative liée à l'utilisation des ouvrages publics et à l'organisation du service public.

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.